

L'an Deux Mil Quatorze, le vingt deux avril, convocation du Conseil Municipal de Chancelade, pour la tenue de la session ordinaire d'Avril qui aura lieu le vingt huit avril Deux Mil Quatorze.

Le Maire,

SÉANCE DU 28 AVRIL 2014

L'an Deux Mil Quatorze, le vingt huit avril, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt deux avril Deux Mil Quatorze par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : M. TESTUT. Mme PASTOR-DUBY. M. CHEVALARIAS.
Mme DE PISCHOF. M. TOUCHARD. Mme VIGNES-CHAVIER.
Mme DELTEIL. MM. BOURGOIN. BERIT-DEBAT. GROUSSIN.
Mmes CASADO-BARBA. SALINIER. M. ORTAVENT. Mme CALEIX.
M. BERSARS. Mme BLE BRACHET. MM. FLAMIN. PUGNET.
Mme MEAUD. M. DUPEYRAT. Mme CATHOT. M. GADY. Mme WANY.
M. AUMASSON.

ABSENT EXCUSE : M. CASAURANCQ → pouvoir à Madame PASTOR-DUBY

Madame Sylvie MAZIERES est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

VOTE DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 (Commune, Assainissement, Lotissement)

AFFECTATION DES RESULTATS 2013 (Commune, Assainissement et Lotissement)

ADOPTION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013 (Commune, Assainissement et Lotissement)

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS/EXERCICE BUDGETAIRE 2014

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE LOCALE 2014

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

REGIME INDEMNITAIRE : VOTE DES MONTANTS GLOBAUX 2014

CHRIST AUX OUTRAGES / CONDITION DE CONSERVATION DE L'ŒUVRE ET MAINTENANCE SANITAIRE DE LA VITRINE / RENOUVELLEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE

JAZZ 2014 : CREATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS

CREATION EMPLOIS SAISONNIERS 2014

CREATION COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUNAL

OPERATION DE VOIRIE 2014 : ATTRIBUTION MARCHÉ

ASSAINISSEMENT COMPLEXE SPORTIF ACTE SPECIAL SOUS TRAITANCE

ASSAINISSEMENT LES CATALPAS AVENANT N°1 TRAVAUX EN PLUS ET MOINS VALUE ET PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

TRAVAUX EGLISE ABBATIALE TC2 LOT 1 MACONNERIE PIERRE DE TAILLE AVENANT N°3

ESPACE ECONOMIE EMPLOI/CONVENTION 2014

REGULARISATION DE VOIRIE : RUE DES COMBEAUX/CESSION ACQUISITION WEBER

RENOUVELLEMENT D'UN POSTE DE MÉDIATEUR

CONTRAT ENTRETIEN EQUIPEMENT FROID RESTAURANT SCOLAIRE SOCIETE SAS FROID CUISINE 24

FORMATIONS DES ELUS/CONVENTION CIDEFE 2014

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 07 AVRIL 2014

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance. Aucune observation n'étant faite sur le compte-rendu de la séance précédente, celui-ci est réputé adopté à l'unanimité.

COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR BUDGET COMMUNE 2013

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013, après s'être assuré que le receveur a remis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- ❑ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- ❑ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- ❑ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Compte-tenu que les comptes de gestion dressé, pour l'exercice 2013, par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, approuve, à l'unanimité des membres présents, les comptes de gestion 2013 du budget principal.

COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR BUDGET ASSAINISSEMENT 2013

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013, après s'être assuré que le receveur a remis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- ❑ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- ❑ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- ❑ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013, par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, approuve, à l'unanimité des membres présents, les comptes de gestion 2013 du budget assainissement.

COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR BUDGET LOTISSEMENT 2013

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013, après s'être assuré que le receveur a remis dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- ❑ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- ❑ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- ❑ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013, par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, approuve, à l'unanimité des membres présents, les comptes de gestion 2013 du budget lotissement.

AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET PRINCIPAL :

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Madame Valérie PASTOR DUBY, Adjointe, après avoir entendu et approuvé ce jour, le Compte Administratif de l'exercice 2013.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013 du Budget Principal.

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 305 942,34 € .

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice comme suit dans le Budget Primitif 2013, soit :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice (A)	305 942,34
Résultats antérieurs reportés (B)	251 440,01
Résultat à affecter (C)	557 382,35
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement (D)	- 260 936,25
Solde des restes à réaliser d'investissement (E)	- 213 507,35
Besoin de financement F= D+E	474 443,60
Affectation = C.=G.+H	557 382,35
Affectation en réserves R1068 en investissement (G)	474 443,60
Report de fonctionnement (H)	82 938,75

AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Madame Valérie PASTOR DUBY, Adjointe, après avoir entendu et approuvé ce jour, le Compte Administratif de l'exercice 2013.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013 du Budget Assainissement.

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 81 259,08 € .

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice comme suit dans le Budget Primitif Assainissement 2014, soit :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice (A)	81 259,08
Résultats antérieurs reportés (B)	43 304,83
Résultat à affecter (C)	124 563,91
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement (D)	227 741,29
Solde des restes à réaliser d'investissement (E)	- 337 819,59
Besoin de financement F= D+E	110 078,30
Affectation = C.=G.+H	124 563,91
Affectation en réserves R1068 en investissement (G)	110 078,30
Report de fonctionnement (H)	14 485,61

AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET LOTISSEMENT :

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Valérie PASTOR DUBY, Adjointe, après avoir entendu et approuvé ce jour, le Compte Administratif de l'exercice 2013.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013 du Budget Lotissement.

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 51 451,66 € .

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice comme suit dans le Budget Primitif Lotissement 2014, soit :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice (A)	0,00
Résultats antérieurs reportés (B)	0,00
Résultat à affecter (C)	0,00
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement (D)	- 51 451,66
Solde des restes à réaliser d'investissement (E)	0,00
Besoin de financement F= D+E	51 451,66
Affectation = C.=G.+H	
Affectation en réserves R1068 en investissement (G)	
Report de fonctionnement (H)	0

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

- VU le Code des Collectivités Territoriales,

- VU l'Article 4 du décret n°621587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité,

- CONSIDERANT que le Budget de la Commune fixe les moyens que se donne le Conseil Municipal pour réaliser ses objectifs et qu'il convient que ce budget soit adopté en séance du Conseil Municipal,

- suite à la Commission des Finances du 18 avril 2014, Monsieur le Maire propose au vote le budget équilibré en recettes et dépenses comme suit :

- Fonctionnement	3 914 576 € TTC
- Investissement	1 612 826,55 € TTC

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des présents, le Budget Primitif communal 2014 équilibré en recettes et en dépenses, voté par section et par chapitre.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

- VU l'Article 4 du décret n°621587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité,

- VU le Code des Collectivités Territoriales,

- CONSIDERANT que le Budget de l'assainissement fixe les moyens que se donne le Conseil Municipal pour réaliser ses objectifs et qu'il convient que ce budget soit adopté en séance du Conseil Municipal,

- suite à la Commission des Finances du 18 avril 2014, Monsieur le Maire propose au vote le budget assainissement équilibré en recettes et dépenses comme suit :

- Fonctionnement	164 819.52 € HT
- Investissement	697 092.25 € HT

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des présents, le Budget Primitif assainissement 2014 équilibré en recettes et en dépenses, voté par section et par chapitre.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014 LOTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

- VU l'Article 4 du décret n°621587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité,

- VU le Code des Collectivités Territoriales,

- CONSIDERANT que le Budget Lotissement fixe les moyens que se donne le Conseil Municipal pour réaliser ses objectifs et qu'il convient que ce budget soit adopté en séance du Conseil Municipal,

- suite à la Commission des Finances du 18 avril 2014 Monsieur le Maire propose au vote le budget lotissement équilibré en recettes et dépenses comme suit :

- Fonctionnement	1 072 033.81 € HT
- Investissement	971 583.33 € HT

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des présents, le Budget Primitif lotissement 2014 équilibré en recettes et en dépenses, voté par section et par chapitre.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS/EXERCICE BUDGETAIRE 2014

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

L'examen des subventions, habituellement demandées et les nouvelles sollicitations déposées, au titre de l'exercice 2014, ont été examinées en Commission des Finances qui s'est réunie le 18 avril 2014,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, vote les subventions de fonctionnement suivantes pour l'exercice 2014 :

INTITULE	REALISE 2013	PREVISIONNEL 2014
ACTION DES PRECAIRES ET DES CHOMEURS DE LA DORDOGNE	100,00	100,00
ADIL	200,00	200,00
AMICALE LAIQUE DE CHANCELADE	16 000,00	16 000,00
ASSOCIATION D'AIDE AUX PARENTS D'ENFANTS INADAPTES	50,00	50,00
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (DELEGATION DE LA DORDOGNE)	50,00	50,00
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE CHANCELADE	300,00	300,00
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES ECOLE DE MUSIQUE	300,00	300,00
Association CLAP	6 500,00	6 500,00
Association Concordia	3 947,00	
BANQUE ALIMENTAIRE DORDOGNE	500,00	500,00

P.A.C.T. DE LA DORDOGNE	80,00	100,00
Association Fondation mémoire des déportés	300,00	300,00
Les Amis du GREF en Aquitaine	1 800,00	
ANCIENS COMBATTANTS EX.PG.	100,00	100,00
ANCIENS COMBATTANTS F.N.A.C.A.	100,00	100,00
ANCIENS COMBATTANTS F.O.P.	100,00	100,00
ASSOCIATION OEUVRES LAIQUES	200,00	200,00
ASSOCIATIONS FAMILLES TRAUMATISES CRANIENS	50,00	50,00
Asso VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE	50,00	50,00
C.I.D.F.F.	250,00	200,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER	400,00	400,00
COMITE DES FETES DE CHANCELADE	25 255,00	26 000,00
JUDO CHANCELADE	1 000,00	1 000,00
LA PREVENTION ROUTIERE	80,00	80,00
L'ARCHE	50,00	50,00
LES DROLES DE LA BEAURONNE	1 000,00	500,00
MOUVEMENT CONTRE LE RACISME	300,00	200,00
MOUVEMENT PLANNING FAMILIAL	400,00	400,00
Nelle ASS. FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES	50,00	50,00
RESTO DU COEUR	500,00	500,00
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	500,00	500,00
UNION SPORTIVE CHANCELADAISE	4 700,00	4 700,00
AMICALE DES AGENTS COMMUNAUX DE CHANCELADE		1 000,00
VENT OUEST HARMONIE	1 585,00	1 585,00
TOTAL	66 797,00	62 165,00

Il est noté que les subventions ont été votées, à l'unanimité des présents, et que les Conseillers Municipaux, représentant ou administrateur, des associations bénéficiant d'une subvention 2013 n'ont pas pris part au vote.

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE LOCALE 2014

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le produit des taxes fiscales nécessaire à l'équilibre du budget suppose une hausse globale de l'ordre de 1% de ses recettes compte-tenu des dépenses présentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, adopte les taux suivants pour l'exercice 2014 :

1. Taxe d'habitation	12,40 %
2. Taxe foncière propriétés bâties	34,33 %
3. Taxe foncière propriétés non bâties	127,31 %

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du contrat de la ligne de trésorerie, arrivant à échéance au 5 juin 2014.

Monsieur le Maire propose de conclure avec le CREDIT AGRICOLE

Selon les conditions suivantes

Objet : trésorerie
Montant **300 000 €**
Durée 12 mois

- **Conditions financières :**

Taux variable indexé sur le dernier Euribor moyen connu
Dernier Euribor moyen connu : 0,231 %
Marge : 1,95 %
Soit un taux variable à la date de ce jour de 2,1810 %
Ce taux est variable, chaque mois, en fonction de la moyenne des Euribor du mois précédent.

- **Conditions particulières**

Taux : cf ci dessus

Intérêts : un arrêté est établi à la fin de chaque mois et envoyé à la Collectivité.

Cet arrêté indique le montant des intérêts dus sur le mois m-1, calculés au prorata des sommes utilisées et de la durée courue.

Tirages : possibles à tout moment par émission de virement de trésorerie le jour même de la demande sous réserve qu'elle soit faite avant 10 h00 (fax à l'attention des collectivités : 05 53 24 42 18)

Remboursements : possibles à tout moment, selon les possibilités de la Collectivité, par virement sur le compte du CREDIT AGRICOLE (RIB 12406-00000-99924345810-32). Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.

Commission d'engagement : 0.30 % du montant global de la ligne, soit pour un an : 900 €
Cette commission est due quelles que soit les utilisations de la ligne . elle est annuelle et payable en une seule fois lors de la mise en place.

Droits de timbrage frais de dossier commission de non utilisation : néant

Monsieur Daniel BERSARS, Conseiller Municipal, s'étant déclaré intéressé, au titre de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'étant retiré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole Charente Périgord pour l'année 2014,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer, sans autre délibération, les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie dans les conditions prévues par le dit contrat.

REGIME INDEMNITAIRE : VOTE DES MONTANTS GLOBAUX 2014

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Chaque année, le Conseil Municipal doit fixer l'enveloppe maximale dévolue à l'Indemnité d'Administration et de Technicité, et à l'Indemnité Spécifique de Service, ces deux primes sont basées sur un montant de référence, par grade bénéficiaire, fixé par décret annuellement et assorti d'un coefficient déterminé par l'Assemblée.

Le calcul prend en compte l'effectif au 01 janvier 2014 :

Pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité un coefficient de 2,86 portant le crédit global maximum pour 2014 à 78 781 € (pour 60 agents).

Pour l' IEMP d'un crédit global maximum de 10 993 € (pour 4 agents)

Pour l'Indemnité Spécifique de Service 2014 : un coefficient de pour un crédit global maximum de 4 491 € (pour 3 agents).

Pour l'Indemnité de Service et de rendement 2014 d'un crédit global maximum de 4 623 € (pour 3 agents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte ces propositions, à l'unanimité des présents.

CHRIST AUX OUTRAGES / CONDITION DE CONSERVATION DE L'ŒUVRE ET MAINTENANCE SANITAIRE DE LA VITRINE / RENOUVELLEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Depuis 2010, l'atelier de conservation de peinture MORIN de BERGERAC, assure :

- un suivi climatique de la vitrine (enregistrement des données)
- une surveillance du support et de la couche picturale, dépoussiérage de l'œuvre

Il se propose de poursuivre son intervention en 2014, pour un montant forfaitaire de 1 554,80 € TTC. Ce coût prenant en compte la mise à disposition de :

- 3 matériels de mesure
- 1 déplacement à deux personnes une fois par an
- 3 déplacements à une personne (150 € l'intervention) par an
- la fourniture de rapport d'intervention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition, à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention correspondante.

JAZZ 2014 : CREATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

L'organisation du festival nécessite la distribution, dans les commerces locaux, d'affiches et programmes sur le secteur de Périgueux pour la promotion de cet évènement.

Il est proposé de créer quatre emplois occasionnels, qui interviendront sur la semaine précédant la manifestation à hauteur maximum de 4 heures chacun.

La rémunération sera basée sur le premier indice du grade d'Adjoint technique 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte ces propositions, à l'unanimité des présents.

CREATION EMPLOIS SAISONNIERS 2014

Rapporteur : Madame Valérie PASTOR DUBY

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour renforcer le service « environnement et entretien », il sera proposé la création de 4 postes d'agents, non titulaires, pour une période de 15 jours allant du 1^{er} juillet au 31 août 2014 inclus, en faveur de jeunes étudiants résidant sur la Commune afin de leur procurer une 1^{ère} expérience professionnelle.

La durée hebdomadaire est fixée à 35 heures avec une rémunération calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte ces propositions, à l'unanimité des présents.

CREATION COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé estimés au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à :

- Commune : 61 agents

Le Maire propose à l'Assemblée, la création d'un Comité Technique pour les agents de la Commune lors des élections professionnelles 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte ces propositions, à l'unanimité des présents.

OPERATION DE VOIRIE 2014 : ATTRIBUTION MARCHÉ

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Conformément à la décision de l'Assemblée du 9 décembre 2013, une consultation concernant les travaux de voirie 2014 a été lancée le 13 février 2014 avec remise des offres au 8 mars à 16 H (procédure adaptée).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 avril 2014 à 10 h.

Le lot A « enrobés à froid » a été attribué à l'Entreprise Colas : 69 180 € TTC
et le lot B « renforcement de la voirie communale » à l'Entreprise Eurovia : 90 852 € TTC

L'Assemblée adopte ces propositions, à l'unanimité, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer pour le compte et au nom de la Commune, les marchés correspondants à cette décision et dit que la dépense sera imputée à l'opération « voirie et réseaux » du budget 2014 de la Commune.

ASSAINISSEMENT COMPLEXE SPORTIF ACTE SPECIAL SOUS TRAITANCE SAUR CORREZE PERIGORD

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Par délibération du 12 décembre 2013, le Conseil Municipal a retenu l'entreprise ERCTP pour la réalisation des travaux d'assainissement au complexe sportif pour un montant total de 40 000 € HT.

L'entreprise ERCTP soumet au Conseil Municipal l'agrément de l'entreprise l'entreprise SAUR CORREZE PERIGORD en qualité de sous-traitant pour des travaux de réalisation d'un poste de relèvement dans la limite d'un montant maximum de 18 606.25 € HT et suivant les dispositions réglementaires prévues aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics, relatives à la sous-traitance.

La Commission des Marchés Publics, réunie le 22 avril à 10 h, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte la sous-traitance de l'entreprise SAUR CORREZE PERIGORD et ainsi que de l'agrément des modalités de paiement dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Autorise le maire à signer ou en cas d'empêchement un adjoint tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le paiement direct à l'entreprise sous-traitante en respectant les dispositions réglementaires précitées.

ASSAINISSEMENT LES CATALPAS AVENANT N°1 TRAVAUX EN PLUS ET MOINS VALUE ET PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Dans le cadre du marché de travaux d'assainissement allée des catalpas les travaux attribués par marché du 9 décembre 2013 au groupement ERCTP-SAUR, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Travaux en plus value poste de refoulement : 7 775.00 € HT
 - Travaux en plus value sur réseau : 46 650.00 € HT
 - Travaux en moins value option désorientation : -1 512.57 € HT
 - Travaux en moins value sur réseaux : -42 751.79 € HT
- Total : 10 160.64 € HT

Compte tenu de ces nouvelles dispositions le délai initial est prolongé de 1,5 mois (le nouveau délai est de 3,5 mois)

La Commission des Marchés Publics, réunie le 22 avril à 10h, a émis un avis favorable.

L'avenant n°2, avec le groupement ERCTP, portera le marché de 260 063,50€ à 279 108,14€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer l'avenant n°1 correspondant à cette décision.

TRAVAUX EGLISE ABBATIALE TRANCHE2 LOT 1 MACONNERIE PIERRE DE TAILLE AVENANT N°3

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Dans le cadre du marché de travaux de l'église abbatiale, tranche conditionnelle 2, lot 1 «maçonnerie pierre de taille», attribué par marché du 27 octobre 2009 à l'Entreprise QUELIN VILLEMAIN, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

travaux en moins value : 4 911,07 € HT soit TTC 5 873,64 €

La Commission des Marchés Publics, réunie le le 22 avril 2014, à 10 h, a émis un avis favorable.

L'avenant n°3, portera le marché du lot 1 « maçonnerie pierre de taille », dévolu à l'Entreprise QUELIN VILLEMAIN de 86 948,32 € HT à 82 037,25 € HT à 98 116,55 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition, à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention correspondante.

ESPACE ECONOMIE EMPLOI/CONVENTION 2014

Rapporteur : Madame Marie France DELTEIL

L'Espace Economie Emploi est un lieu d'animation, de coordination des dispositifs d'insertion, de formation autour de six axes principaux : les services d'information et d'orientation, la formation, l'emploi, les porteurs de projets et d'entreprise.

Il est proposé de reconduire l'aide financière de 0,30 €/h soit pour l'année 2014 : 1 277,40 € annuels (4258 habitants).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition, à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention correspondante.

REGULARISATION DE VOIRIE : RUE DES COMBEAUX/CESSION ACQUISITION WEBER

Rapporteur : Monsieur Jean Bernard CHEVALARIAS

Dans le cadre de l'élargissement de la Rue des Combeaux (emplacement réservé n°31 du PLU) et après négociations avec Monsieur et Madame WEBER, domiciliés 44 Rue des Combeaux à Chancelade (Dordogne), il est proposé :

. d'acquérir une partie des parcelles 945, 841, 941, appartenant aux époux WEBER une surface approximative total de terrain de 137m² au prix total de 3 800 €.

. corrélativement de céder aux époux WEBER, sur l'arrière de leur propriété une partie des parcelles 946, 944, 942 pour une superficie approximative de 200 m².

Sollicité, le service des Domaines, par avis n° 20136102V755-756 du 19 mars 2014, a estimé le bien appartenant à la commune à 19 € le m² soit un total de cession de 3 800 €.

La Commune, prenant en charge les frais de géomètre (délibération du 18/11/2013) et d'établissement des actes notariés.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, adopte cette proposition, à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, les actes correspondants,

- dit que les dépenses seront imputées section d'investissement de l'exercice budgétaire 2014.

RENOUVELLEMENT D'UN POSTE DE MÉDIATEUR

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Monsieur le Maire indique que, depuis 2001, la Commune a eu recours à un médiateur afin de rechercher et de proposer des solutions amiables entre les parties prenantes dans tout type de conflits locaux, en majorité ceux de voisinages opposant des habitants entre eux.

Ce poste créé pour une durée de 3 ans renouvelé, a été maintenu jusqu'à la fin du précédent mandat .

Considérant les résultats positifs de cette première expérience, Il est proposé à l'Assemblée de créer à nouveau un poste de médiateur communal pour une durée de 3 ans.

Cette fonction n'étant pas rémunérée, il est proposé pour le remboursement de ses divers frais, l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte ces propositions à l'unanimité des présents.

CONTRAT ENTRETIEN EQUIPEMENT FROID RESTAURANT SCOLAIRE SOCIETE SAS FROID CUISINE 24

Rapporteur : Monsieur Augustin CASAURANCO

Conformément à l'article 3 bis du décret du 7 décembre 1992 ? il appartient aux détenteurs d'équipement de réfrigération ou de climatisation de s'assurer du bon entretien de leurs équipements «ils doivent faire procéder, par une entreprise remplissant les conditions prévues par le présent décret, au moins une fois par an, ainsi que lors de la mise en service et lors des modifications importantes de leurs équipements à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées ».

Le présent contrat a, pour but, de formaliser les conditions de contrôle d'entretien régulier de dépannage des matériels et des installations au restaurant scolaire : le contrat prendra effet au 01 juin 2014 pour une durée de trois ans pour un montant forfaitaire annuel de 612 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition, à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention correspondante.

FORMATIONS DES ELUS/CONVENTION CIDEFE 2014

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires (articles L 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), la formation est un droit individuel pour chaque élu et une dépense obligatoire pour la Collectivité.

La Collectivité prend en charge les frais inhérents aux formations réalisées en respectant le droit pour chaque élu de se former auprès de l'organisme agréé de son choix.

Dans ce cadre, six élus ont fait connaître leur volonté de suivre les sessions de formations organisées en 2014 par le Centre d'Informations, de Documentation, d'Etudes et de Formation des Elus (CIDEFE) pour un montant forfaitaire de 4 176€ .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition, à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention correspondante.

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC : DEMANDE DE PROGRAMMATION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES : RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE BOIS EST

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait d'effectuer l'éclairage public les points suivants :

- renouvellement éclairage Bois-Est dont les emplacements sont repérés sur le plan ci-joint.

La Commune de CHANCELADE est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence « éclairage public » et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Pour permettre au Syndicat d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) sollicite SDE 24 afin d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.

2) décide de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne,

3) mandate Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité des présents, ledit projet.

OPERATION D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC **Rue Jean-Baptiste Corot, Rue Jean-François Millet, Rue Edouard Manet**

L'An Deux Mil Quatorze et le vingt huit avril,

Les membres de l'assemblée délibérante se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire.

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de convocation le : 22 février 2014

PRESENTS : M. TESTUT. Mme PASTOR-DUBY. M. CHEVALARIAS. Mme DE PISCHOF. M. TOUCHARD. Mme VIGNES-CHAVIER. Mme DELTEIL. MM. BOURGOIN. BERIT-DEBAT. GROUSSIN. Mmes CASADO-BARBA. SALINIER. M. ORTAVENT. Mme CALEIX. M. BERSARS. Mme BLE BRACHET. MM. FLAMIN. PUGNET. Mme MEAUD. M. DUPEYRAT. Mme CATHOT. M. GADY. Mme WANY. M. AUMASSON.

ABSENT EXCUSE : M. CASAURANCQ ➡ pouvoir à Madame PASTOR-DUBY

Madame MAZIERES est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 121-11 du Code des Communes.

La Commune de CHANCELADE est adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- Rue Jean-Baptiste Corot, Rue Jean-François Millet, Rue Edouard Manet

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de **29 596,01 €**.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la Commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 50 % de la dépense nette H.T., s'agissant de travaux de renouvellement.

La Commune de CHANCELADE s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24.

La Commune de CHANCELADE s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil :**

- Donne mandat au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE de faire réaliser pour le compte de la Commune les travaux qui viennent de lui être exposés,

- Approuve le dossier qui lui est présenté,

- s'engage à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues.

- **s'engage** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

- **s'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la Commune de CHANCELADE.

- **accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne** et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

ASSAINISSEMENT LES CATALPAS AVENANT N°1 TRAVAUX EN PLUS ET MOINS VALUE ET PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Dans le cadre du marché de travaux d'assainissement allée des catalpas les travaux attribués par marché du 9 décembre 2013 au groupement ERCTP-SAUR, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Travaux en plus value poste de refoulement : 7 775.00 € HT
 - Travaux en plus value sur réseau : 46 650.00 € HT
 - Travaux en moins value option désorientation : -1 512.57 € HT
 - Travaux en moins value sur réseaux : -42 751.79 € HT
- Total : 10 160.64 € HT

Compte tenu de ces nouvelles dispositions le délais initial est prolongé de 1,5 mois (le nouveau délai est de 3,5 mois)

La Commission des Marchés Publics, réunie le 22 avril à 10h, a émis un avis favorable.

L'avenant n°2, avec le groupement ERCTP, portera le marché de 260 063,50€ à 279 108,14€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer l'avenant n°1 correspondant à cette décision.

CESSION MATERIEL

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard CHEVALARIAS

Monsieur CHEVALARIAS expose qu'un bungalow est actuellement stocké aux Ateliers Municipaux.

Aménagé en toilettes complémentaires à l'école primaire, ce matériel avait été conservé, après les travaux de réaménagement de l'établissement scolaire, aux Ateliers, pour être installées lors des festivités.

Cet équipement s'est avéré inutilisable car il nécessite d'avoir recours à des engins spéciaux pour ses déplacements.

Monsieur SAINT-AMAND Pierre, domicilié à Saint-Germain du Puch (33750), se propose donc de l'acheter en l'état pour la somme de 500 € prenant à la charge le transport et l'enlèvement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte, à l'unanimité des présents, la vente de ce matériel,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL A COMPTE DE 2014

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Par décision du 10 février 2014, le Conseil Municipal a modifié le régime indemnitaire des agents communaux et a notamment instauré la prime de fonction et de résultats pour ceux pouvant y prétendre.

Il est rappelé que cette prime est constituée en deux parts, l'une étant liée aux fonctions, l'autre aux résultats.

Le montant respectif de chaque part, ne peut excéder le plafond réglementaire déterminé en multipliant le montant de référence annuel de chaque part défini par arrêté ministériel du 22 décembre 2008 par un coefficient compris entre 1 et 6 pour la part liée aux fonctions, et entre 0 et 6 pour celles liées aux résultats.

Par erreur, il a été inscrit dans la délibération n°D04/14 un montant annuel de référence de 1 800 € pour la part liée aux résultats du grade d'attaché au lieu de 1 600 € et un coefficient minimum de 0 au lieu de 1 pour la part liée aux fonctions pour ce même grade.

Compte tenu de ces deux rectifications à apporter à la délibération D04/14 fixant le régime indemnitaire du personnel communal

Vu

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
- Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret 2010-1357 du 9 /11/2010 portant statut particulier des techniciens territoriaux,
- Décret 2010-329 du 22/03/2010 portant disposition statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publiques territoriale,
- Décret 2011 –558 du 20/05/2011portant statut particulier des animateurs territoriaux,

- Décret 2012-924 du 30/072012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,
- Vu l'avis sollicité auprès du Comité Technique Paritaire,
- le tableau des effectifs de la Commune,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des présents:

Article 1 : Cette délibération annule et remplace les délibérations précédemment prises concernant le régime indemnitaire du personnel communal dépendant de la Fonction Publique Territoriale et prendra effet le 01/01 /2014

Article 2 : le régime de primes et d'indemnités au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que dans les cas prévus aux agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, occupant un emploi au sein de la Commune s'établit comme suit:

TITRE 1 : PRIMES COMMUNES A DIFFERENTES FILIERES

Article 3 : indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P)

Références :

- Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 (journal officiel du 27 décembre 2012 fixant les montant de référence de l'IEMP abrogeant celui du 26 décembre 1997

bénéficiaires : Cette IEMP est instituée au bénéfice des agents titulaires des cadres d'emploi suivant :

filière administrative

- rédacteur
- adjoint administratif

filière technique

- agent de maîtrise

filière animation

- animateur
- adjoint d'animation

Cette indemnité d'exercice de missions est versée selon les montants de références annuels et les coefficients de modulations individuels prévus par les décrets et arrêtés référencés ci dessus (de 0,8 à 3).

Critère spécifique appliqué : ancienneté dans la fonction publique de 5 ans minimum

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

Article 4 : indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale (NOR LBLB0210023C).

Le décret n° 2002- 60 du 14/01/2002 est applicable aux agents ayant un indice brut inférieur à 380. En cas d'exécution d'heures supplémentaires, celles ci pourront être récupérées en totalité ou en partie ou indemnisées sur présentation d'un état écrit avalisé par le responsable de service. Ces heures devront être effectuées par nécessité de service et en dehors des heures habituelles du planning de travail de l'agent.

définition : Le décret du 14 janvier 2002 susvisé définit les modalités de paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps d travail.

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées :

- à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service,
- dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail (art 4 du décret du 14 janvier 2002).

Les heures supplémentaires doivent être compensées, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. A défaut, ces heures sont rémunérées (art 3 et 7 du décret du 14 janvier 2002).

bénéficiaires : Les IHTS peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

calcul : Le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'effectue de la manière suivante :

- IHTS des 14 premières heures : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25
- IHTS des 11 heures suivantes : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27
- IHTS des heures de nuit (22h à 7h) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25 x 2
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25 x 5/3

◁ Agents à temps partiel : Le taux horaire est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut de l'agent par 52 fois la durée réglementaire de service par semaine.

versement : ces heures supplémentaires seront intégrées aux salaires de l'agent le mois suivant l'exécution des heures.

Article 5 : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Références :

- Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

bénéficiaires : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) peut être octroyée, par délibération, aux agents fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Rédacteurs

Filière administrative

- Assistants de conservation du patrimoine

Filière animation :

- Animateurs

Le montant de l'IFTS perçu par chaque bénéficiaire est déterminé par l'autorité territoriale en respectant les critères d'attribution et le taux moyen prévu pour chaque grade par l'organe délibérant.

Le montant individuel varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Celle-ci sera du montant moyen annuel de référence affecté d'un coefficient de modulation individuelle qui sera fixé par arrêté municipal.

Le versement de cette indemnité est mensuellement.

cumul

L'IFTS ne peut se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité,

Article 6 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Références :

- Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

bénéficiaires

L'indemnité est calculée selon le montant de référence annuel fixé par grade prévu par décret n° 2002- 61 (selon échelle) affecté d'un coefficient multiplicateur.

Elle sera répartie au bénéfice des agents des cadres d'emploi suivants affecté d'un coefficient fixé chaque année.

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée au bénéfice des agents qui détiennent un indice brut inférieur à 380 des cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- rédacteur
- adjoint administratif

Filière technique

- agent de maîtrise
- adjoint technique

Filières sanitaire et sociale

- ASEM

Filière culturelle

- assistant de conservation du patrimoine
- adjoint du patrimoine

Filière animation

- animateur
- adjoint d'animation

Le versement est mensuel.

Critère spécifique d'ancienneté agent non titulaire : ancienneté supérieure à 6 mois (contrats ininterrompus et successifs) carence de 6 mois à compter de la date du début de contrat (bénéfice à compter du 7° mois).

Un arrêté individuel attribuera pour chaque agent cette indemnité.

cumul

Conformément à l'article 7 du décret du 14 janvier 2002, l'IAT ne peut se cumuler avec le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380, éligibles par arrêtés ministériels au versement de l'IAT, devront opter entre le versement de l'IAT et de l'IFTS, ou le versement unique de l'IFTS.

TITRE 2 : PRIMES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES FILIERES

filière administrative

Article 7 : prime des responsabilités des emplois administratifs de direction

Références :

Décret n° 88- 631 du 6/05/88 modifié

Bénéficiaire : agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 3500 habitants

Taux maximum 15 %. Ce taux sera fixé par arrêté municipal en fonction de la manière de servir et des responsabilités assurées par l'agent.

Le versement est mensuel.

Article 8 : Primes de fonctions et de résultats

Références :

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010

Décret n° 20086 1533 du 22/12/2008

Arrêté du 22 décembre 2008

Arrêté du 9 octobre 2009

Arrêté du 9 février 2011

Cette prime est instituée au bénéfice des agents titulaires des grades d'attaché et de directeur territorial est constituée de deux parts :

- une part fonctionnelle tenant compte des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir

Cette prime de fonction et de résultat est versée selon les montants de références annuels et les coefficients de modulations individuels prévus par les décrets et arrêtés susvisés :

PFR part liée aux fonctions

GRADE	montant annuel de référence	coef, mini	coef maxi
attaché principal directeur	2500	1	6
attaché	1750	1	6

PFR part liée aux résultats

GRADE	montant annuel de référence	coef, mini	coef maxi
attaché principal directeur	1800	0	6
attaché	1600	0	6

- part fonction de 1 à 6 : Le montant individuel de cette part fonctionnelle sera fixé par arrêté en fonction des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent. Le versement est mensuel.

- part résultat de 0 à 6 : Le montant individuel sera fixé par arrêté annuel en fonction de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement. Ce montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu de l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés préalablement.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement

cumul la prime de fonction et de résultat est exclusive de toute autre indemnité liée au fonction ou à la manière de servir qui découle de l'article 88 de loi du 26 janvier 1984 notamment IFTS et l'IEMP

bénéficiaires : agents titulaires des grades de directeur et d'attaché exerçant les fonctions de Directeur Général des Services

filière technique

Article 8 : indemnité spécifique de service (ISS)

Références :

- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 (JO du 25 juillet 2010)

- Arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011)

bénéficiaires : L'indemnité spécifique de service peut être allouée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques en référence au tableau figurant en annexe du décret du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à l'indemnité spécifique de service, les agents titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs ;
- Techniciens supérieurs ;

montant

L'indemnité spécifique de service est déterminée à partir d'un montant moyen obtenu à partir d'un taux de base affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné, pondéré par un coefficient individuel.

Les coefficients par grade sont fixés pour les corps de l'Etat à l'article 4 du décret du 25 août 2003. Les coefficients de modulation individuelle sont fixés pour chaque grade à l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003

Le crédit global maximum annuel est fixé comme suit : taux de base X coefficient du grade X par le coefficient géographique X par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Le taux applicable à l'agent sera fixé par arrêté municipal en fonction de sa manière de servir et des services rendus à la collectivité dans l'exercice des fonctions.

Le versement sera effectué mensuellement

Article 9 : prime de service et de rendement

Références :

- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

bénéficiaires : Sont éligibles à la prime de service et de rendement, les agents titulaires ou stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs ;
- Techniciens supérieurs ;

Conditions

Son montant est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions.

Le montant individuel de la prime ne peut excéder le double du montant annuel de base.

L'organe délibérant détermine, dans la limite des taux annuels de base fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009, les montants de base applicables dans la collectivité.

Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux de base multiplié par le nombre de bénéficiaires.

L'autorité territoriale détermine pour chaque agent le montant individuel attribué, dans la limite des crédits ouverts

Le versement sera mensuel

Article 10 : indemnité d'astreinte

Références

Décret 2001-623 du 12/07/2001

Décret 2005-542 du 19/05/2005

Décret 2002-147 du 7/02/2002

Arrêté du 7/02/2002 décret 2003-363 du 15/04/2003

Arrêté du 24 /08/2006

Bénéficiaires : Indemnité instituée au profit des agents titulaires et non titulaires de la filière technique service des ateliers municipaux qui, sans être à disposition permanente et immédiate, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de la commune le week-end ou les jours fériés (astreinte d'exploitation).

Elle est versée selon les montants de référence annuels prévus par les décrets et arrêtés référencés supra. Les temps d'intervention seront récupérés ou payés selon les conditions prévues à l'article 4 des IHTS.

Grade concernés :

- agent de maîtrise
- adjoint technique

Cette indemnité fera l'objet d'un récapitulatif mensuel établi par le responsable de service et proposé à Monsieur le Maire.

Le paiement se fera le mois suivant l'exécution du service.

filière patrimoine et bibliothèque

Article 11 : prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Références

décret 91-875 du 06/09/91 modifié,
arrêté ministériel du 24/08/99

Bénéficiaires : prime ouverte aux agents titulaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine.

Elle est versée selon les montants de référence annuels prévus par les décrets et arrêtés référencés supra.

Critère d'attribution : 5 ans d'ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale.

Le versement sera effectué mensuellement

Article 12 : prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque

Références

décret 91-875 du 06/09/91,
décret 93-526 du 26/03/93,
arrêté ministériel du 30 avril 2012

Bénéficiaires Cette prime est instituée au bénéfice des agents titulaires relevant des cadres d'emploi suivants

- attaché de conservation du patrimoine
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cette indemnité est destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Le versement sera effectué mensuellement.

filières diverses

Article 13 : indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes

Références

Décret n° 92 681 du 20/07/1992
Arrêté ministériel du 20/07/92
Arrêté ministériel du 28/05/93
Arrêté ministériel du 30 /08/2001

Une indemnité forfaitaire est accordée aux régisseurs de recettes et d'avances en fonction du montant de l'encaisse de sa régie. Cette indemnité fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique et sera versée mensuellement.

Article 14 : indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références

Arrêté ministériel du 19/08/75

Arrêté ministériel du 31/12/92

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 h 00 du matin et 21 h 00 dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires

Montant de la majoration 0,74 € par heure effective de travail

Cette indemnité fera l'objet d'un récapitulatif mensuel établi par le responsable de service et proposé à M. le maire.

Le paiement se fera le mois suivant l'exécution du service.

Article 15 : indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Références

Décret n° 86 252 du 20 /02/86

Arrêté ministériel du 27/02/62

Décret n° 2002 63 du 14/01/2002

Arrêté du 14/01/2002

Condition d'octroi Cette indemnité est ouverte aux agents amenés à accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.

Bénéficiaires : titulaires stagiaires non titulaire

Le montant individuel retenu est fonction du type élection, d'un crédit global et du nombre de participant conformément aux décrets sus visés.

Les agents employés à temps non complet bénéficient de cet avantage à taux plein sans proratisation.

enseignants

Article 16 : indemnité de surveillance des cantines et des études

Références

Décret n° 66 787 du 14 /10/66

Décret n° 82 979 du 19/11/82

Arrêté ministériel du 11/01/85

Condition d'octroi : assurer en dehors des heures d'activité scolaire, la surveillance des enfants notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

bénéficiaire : personnels de l'Etat (enseignants)

Le versement sera réalisé sur présentation d'un état de présence nominatif et le mois suivant l'exécution des études.

TITRE 3 : CRITERES COMMUNS D'ATTRIBUTION DE CES INDEMNITES ET PRIMES

Article 17 : modulation des primes et indemnités non forfaitaires

FIXE comme suit les **critères d'attribution**

Ces primes sont accordées en fonction des différentes responsabilités des agents notamment en matière d'encadrement du personnel.

La disponibilité, l'efficacité dans l'accomplissement des tâches et le sens du service public seront les critères permettant à l'autorité territoriale de fixer les coefficients individuels applicables à certaines primes ou indemnités.

DECIDE que ces primes ou indemnités seront versées mensuellement

DECIDE que ces primes ou indemnités seront versées aux agents (stagiaires, titulaires, non titulaires) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

DECIDE les primes ou indemnités seront suspendue au-delà du 91° jour d'absence (année glissante) quelque soit la nature du congé maladie : en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service), de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Elles seront à nouveau rattachées à la reprise du travail.

Elles seront maintenues intégralement pendant les congés annuels, ARTT, récupérations et les congés maternité paternité et adoption.

DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat

DIT que l'évolution du régime indemnitaire peut évoluer en fonction :

- l'enveloppe budgétaire portée annuellement au budget communal
 - la variation et la modification des effectifs
 - l'évolution des indices de rémunération
- la réglementation : les primes et indemnités feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés par un texte réglementaire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

COMMUNIQUE

Lors des élections du 23 mars 2014, les Chanceladais ont fait confiance à notre équipe et ont adhéré aux projets que nous leur avons présentés, notamment ceux liés à notre appartenance au Grand Périgueux et à la nécessaire représentativité de notre commune au sein de cette nouvelle instance.

Notre commune est l'une des plus importantes composantes de l'agglomération périgourdine.

Les habitants de notre ville attendent que leurs représentants, démocratiquement désignés, soient partie prenante des décisions qui impacteront nécessairement leur cadre et conditions de vie.

Cette attente est légitime.

L'ensemble des conseillers municipaux mandate donc leurs délégués, conduits par le Maire, M. TESTUT, pour représenter significativement Chancelade au sein du bureau du Grand Périgueux, avec un rôle et une place à la hauteur de l'importance de leur commune, dans un souci d'équilibre communautaire géographique et d'équité de gouvernance, ce à quoi aspire chaque citoyen de l'agglomération.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 Heures

